



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2017/2018

### PROCÈS-VERBAL N° 1

---

Réunion restreinte du : jeudi 05 juillet 2018

---

#### INFORMATIONS PRATIQUES

##### OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2018/2019

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- renseigner un commentaire,
- valider leur choix.

En l'absence de commentaire, l'opposition au changement de club sera rejetée comme étant irrecevable en la forme et la licence « M » 2018/2019 sera accordée au nouveau club.

Dès lors que le motif du refus invoqué sera « financier », le club quitté devra indiquer dans la partie « Commentaire » **le montant** et le détail des sommes dues, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours.

Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable dans le fond.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

## Encouragement au développement du Football Féminin

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. saison 2017/2018 qui stipulent notamment que le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.5 du présent Règlement, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes :

- . **Avoir au moins 16 licenciées enregistrées U6 F à U13 F,**
- . **Engager 1 équipe féminine de football d'animation ou une équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District,**
- . **Avoir identifié un référent des féminines, titulaires d'un module correspondant à l'une des catégories susvisées.**

Cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés) et n'est applicable que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens.

Dit que les clubs cités ci-dessous peuvent bénéficier, pour la saison 2018/2019, d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement de la pratique féminine :

District	N° Affiliation	Club
District 77	500832	SENART MOISSY
District 77	511876	TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL US
District 77	514814	GRETZ TOURNAN S.P.C.
District 77	751034	FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77
District 78	500247	PARIS ST GERMAIN FC
District 78	500634	RAMBOUILLET YVELINES FC
District 78	508864	TRAPPES ETOILE SPORTIVE
District 78	513620	ES GUYANCOURT FOOTBALL
District 78	534673	VOISINS FC
District 78	541170	ELANCOURT O.S.C.
District 91	500232	ATHIS MONS FC
District 91	500684	PALaiseau US
District 91	528671	ULIS C.O.
District 92	500038	ASNIERES F.C.
District 92	500051	BOULOGNE BILLANCOURT AC
District 92	500744	SURESNES J.S.
District 92	523420	LA SALESIEENNE DE PARIS
District 92	540587	NEUILLY OLYMPIQUE
District 92	748121	BAGNEUX COM S. FOOT FEMININ
District 93	500002	RED STAR FC
District 93	517403	BONDY AS

<b>District 93</b>	527745	MONTREUIL RSC
<b>District 93</b>	550137	CLICHOIS UNION FOOTBALL
<b>District 93</b>	554308	SEVRAN FOOTBALL CLUB
<b>District 93</b>	738515	FEMININ DE VILLEPINTE
<b>District 94</b>	500138	VINCENNOIS CO
<b>District 94</b>	512963	THIAIS FC
<b>District 94</b>	521870	SUCY FC
<b>District 94</b>	523264	GOBELINS FC
<b>District 94</b>	542388	MAISONS ALFORT FC
<b>District 94</b>	551086	AVENIR SPORTIF D'ORLY
<b>District 95</b>	500695	SARCELLES A.A.S.
<b>District 95</b>	510506	GONESSE RC
<b>District 95</b>	511000	AS ERAGNY FC
<b>District 95</b>	517328	SANNOIS ST GRATIEN ENT.
<b>District 95</b>	527269	ST BRICE FC
<b>District 95</b>	530279	BEZONS U. SECTION
<b>District 95</b>	542402	FOSES FU
<b>District 95</b>	551444	ARGENTEUIL FC

La Commission invite les clubs ci-dessus à désigner l'équipe bénéficiaire de cette disposition avant le **Mercredi 25 Juillet 2018.**

Si ces clubs n'informent pas la Ligue de leur choix par lettre recommandée ou par courriel avant cette date, le joueur titulaire d'une licence frappée du cachet Mutation supplémentaire ne sera utilisable que dans l'équipe Seniors hiérarchiquement la plus élevée en compétitions régionales ou de district ou en l'absence d'équipe Seniors, dans l'équipe masculine supérieure de jeunes de la catégorie d'âge la plus élevée.

## **SENIORS**

### **LETTRE**

#### **ROISSY EN BRIE US (515348)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/07/2018 de ROISSY EN BRIE US demandant de bénéficier des dispositions de l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF,

Après consultation des documents transmis par le District de Seine et Marne de Football, il s'avère que le club n'a pas identifié un référent des féminines titulaire d'un module U13,

Par ce motif, dit ne pas pouvoir répondre favorablement à la demande, les conditions réglementaires pour bénéficier du muté supplémentaire n'étant pas respectées.

## **AFFAIRES**

### **N° 3 – SE – DA SILVA Steven**

#### **US HARDRICOURT (537683)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par l'OFC LES MUREAUX pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le joueur DA SILVA Steven doit s'acquitter de ses 2 dernières cotisations (190 € et 200 €) ainsi que les frais d'opposition de 25 €,

Considérant que l'OFC LES MUREAUX ne peut réclamer que la cotisation de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Par ce motif, dit que le joueur DA SILVA Steven doit se mettre en règle envers son ancien club pour la somme de 225 € (200 € au titre de la cotisation 2017/2018 + 25 € de frais d'opposition).

**N° 4 – SE – GUEDDA Zakaria**

**VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date 02/07/2018 de la VGA ST MAUR F.MASCULIN selon laquelle le club renonce à recruter le joueur GUEDDA Zakaria,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur GUEDDA Zakaria pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 5 – SE – MAURICE Laurent**

**FC SUCY (521870)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'UMS PONTAULT COMBAULT pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MAURICE Laurent doit s'acquitter des droits de changement de club pour 91,60 €,

Considérant que le joueur supra était licencié « R » à l'UMS PONTAULT COMBAULT pour la saison 2017/2018,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur MAURICE Laurent en faveur du FC SUCY.

**N° 6 – SE – MARQUES Antoine**

**US VAIRES ENT. ET COMPETITION (509296)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 01/07/2018 et 04/07/2018 de l'US VAIRES ENT. ET COMPETITION et de l'US TORCY P.V.M.,

Considérant que l'US TORCY P.V.M. indique que le joueur MARQUES Antoine a bien réglé la somme de 220 € correspondant à sa cotisation 2017/2018 (comme l'attestent les photocopies des 4 chèques de 55 € fournies par l'US VAIRES ENT. ET COMPETITION), mais qu'il reste redevable de la somme de 240 € pour le pack équipement qu'il a décidé de prendre,

Par ce motif, dit que le joueur MARQUES Antoine doit se mettre en règle financièrement avec son ancien club.

**JEUNES**

**N° 1 – U15 – GABORY Nolan**

**FC ST BRICE (527269)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/07/2018 de la mère du joueur GABORY Nolan dans laquelle elle indique ne plus vouloir que son fils s'engage avec le FC ST BRICE pour la saison 2018/2019,

Demande au FC ST BRICE s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2018/2019,

Sans réponse **pour le mercredi 11 juillet 2018**, la commission statuera.

**N° 2 – U17 – JOSEPH Steven**

**FC EVRY (563603)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US PORTUGAIS RIS ORANGIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur JOSEPH Steven doit s'acquitter des droits de changement de club de la saison dernière pour 90 €,

Considérant que le joueur supra était licencié « R » à l'US PORTUGAIS RIS ORANGIS pour la saison 2017/2018,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur JOSEPH Steven en faveur du FC EVRY.

### **N° 3 – U17 – LAMONGE LAURET Nathan**

#### **FC EVRY (563603)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC LISSOIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LAMONGE LAURET Nathan doit « la mutation engagée par le club »,

Considérant que le joueur supra était licencié « R » au FC LISSOIS pour la saison 2017/2018,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur LAMONGE LAURET Nathan en faveur du FC EVRY.

### **N° 4 – U14 – MAYEMBE KIKONGOLO Dominique**

#### **US CLICHY SUR SEINE (500005)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS POUCHET PARIS XVII pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MAYEMBE KIKONGOLO Dominique doit s'acquitter des droits de changement de club pour 35 €,

Considérant que le joueur supra était licencié « A » au CS POUCHET PARIS XVII pour la saison 2017/2018,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur MAYEMBE KIKONGOLO Dominique en faveur de l'US CLICHY SUR SEINE.

### **N° 5 – U14 – NGOTO Isaac**

#### **RC DE FRANCE FOOTBALL COLOMBES 92 (539013)**

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre AMIENS (domicile du joueur) et COLOMBES (siège du nouveau club) est de 125 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2018/2019 du joueur NGOTO Isaac en faveur du RC DE FRANCE FOOTBALL COLOMBES 92.

### **N° 6 – U18 – NZIENGUI NZIENGUI Brimau**

#### **FC VERSAILLES 78 (500650)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/07/2018 du FC VERSAILLES 78, indiquant que le joueur NZIENGUI NZIENGUI Brimau pour lequel il sollicite une licence « M » 2018/2019 en provenance du FC LE BOURGET, où il était licencié 2017/2018, aurait été licencié pendant la saison 2016/2017 au FC MOUNANA (Fédération Gabonaise de Football),

Invite la FFF à régulariser la situation sportive du joueur NZIENGUI NZIENGUI Brimau en effectuant la demande de CIT auprès de la Fédération Gabonaise de Football.

### **N° 7 – U16 – BOURGEOIS Matthieu, DORSAMY VINCENTI Anaick, DUARTE Martin, DUARTE**

#### **Victor et RAGGIANTI Swann**

**HOUILLES AC (502858)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS CHATOU concernant les joueurs BOURGEOIS Matthieu, DORSAMY VINCENTI Anaick, DUARTE Martin, DUARTE Victor et RAGGIANTI Swann, tous de catégorie U16, pour la dire recevable en la forme,

Considérant que l'AS CHATOU, dans son courrier du 02/07/2018, invoque le fait que ces départs risquent de mettre en péril la catégorie U17 du club,

Considérant que pour la saison 2017/2018 l'AS CHATOU avait 29 licenciés U15 et 19 licenciés U16,

Par ces motifs, considère le motif invoqué comme non fondé, dit les oppositions irrecevables dans le fond et accorde les licences « M » 2018/2019 aux joueurs supra en faveur de l'AC HOUILLES.

**N° 8 – U15 – ORONGANGO KUBI Eloin****US VAIRES ENT. ET COMPETITION (509296)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC GOURNAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ORONGANGO KUBI Eloin doit s'acquitter des droits de changement de club pour 35 €, du solde de sa cotisation pour 160 € et de 25 € de frais d'opposition,

Dit que le joueur supra étant licencié « A » au FC GOURNAY pour la saison 2017/2018, les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit que le joueur ORONGANGO KUBI Eloin doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 185 €.

**Prochaine réunion le Jeudi 12 juillet 2018**